

WEBEDIA

Société anonyme

Capital Social : 6.159.523,96 €

Siège Social : 2, rue Paul Vaillant Couturier, 92300 Levallois Perret

501 106 520 RCS Nanterre

STATUTS

Mis à jour au 31 octobre 2024



Mme Véronique MORALI

Présidente

Certifiés conformes par le représentant légal

Le 22 janvier 2025

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société, constituée en 2007, a été transformée en société anonyme à directoire et conseil de surveillance par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juillet 2013. La Société a adopté un mode de gouvernance en conseil d'administration par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 mars 2023.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les présents statuts (les « **Statuts** »).

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

A titre d'activité principale, la régie publicitaire, ainsi que la création, l'édition, l'exploitation de tous services en communication en ligne ainsi que leur stockage et plus généralement l'exploitation de tous fonds de commerce se rapportant à ces activités ;

Le conseil, l'assistance, l'étude dans tout domaine se rapportant à l'édition, la communication, la publicité et le multimédia ; conseil en stratégie de développement marketing, commercial et relations publiques ;

Toute activité de production et d'édition de tout contenu, par tout moyen et dans tout secteur artistique, informatique, audiovisuel, phonographique, publicitaire et didactique ; l'acquisition, l'installation, l'exploitation et leur location à des tiers de tous studios de conception et de réalisation, plateaux d'enregistrement en lien avec ces activités ;

Organisation d'événements, concours, compétitions, de toute nature, ainsi que la participation à des évènements, concours, compétitions organisées par des tiers ;

Gestion d'équipes et de joueurs de jeux vidéo ainsi que leur participation aux compétitions de jeux vidéo ;

Commercialisation en ligne de tout produit en ce compris l'achat, la fabrication, la vente, la représentation, le conditionnement et l'emballage de ces produits ;

Toutes opérations de participation sous toutes formes y compris la fusion dans toutes sociétés, consortiums, associations, ou autres groupements français ou étrangers, créés ou à créer, la conclusion d'alliances ou d'association en participation ou de location-gérance ou location d'actions de sociétés industrielles et de services, notamment dans les domaines d'opérations réalisées sur Internet ou support électronique ;

La gestion et l'administration des sociétés dans lesquelles elle a une participation, la fourniture au profit de ces sociétés de prestations de tous types de services, notamment dans les domaines

informatique, financier, comptable, juridique, marketing et commercial et de management ;

La recherche et développement dans le cadre des activités exercées et généralement, toutes prestations matérielles ou intellectuelles et toutes opérations industrielles, commerciales, promotionnelles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ci-dessus ;

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **WEBEDIA**.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer sa dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : “société anonyme” ou des initiales “S.A.”, de l'énonciation du capital social, de son siège social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé au **2, rue Paul Vaillant-Couturier, 92300 LEVALLOIS PERRET**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de Paris ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Il pourra être transféré partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Des sièges administratifs, succursales, bureaux et agences, pourront être créés en tous lieux en France par le Conseil d'administration.

Article 5 - DURÉE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, la durée de la Société demeure fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra être réunie à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des Statuts, si la Société doit être prorogée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL – APPORTS

I. Capital Social

Le capital social est fixé à six millions cent cinquante-neuf mille cinq cent vingt-trois euros et quatre-vingt-seize centimes (6.159.523,96 €), divisé en :

- (i) Six millions cent cinquante-neuf mille cinq cent vingt-trois (6.159.523) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale et de même catégorie ;
- (ii) Seize (16) ADP Webedia (tel que ce terme est défini ci-après) d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale et de même catégorie ;
- (iii) Seize (16) ADP Performance (tel que ce terme est défini ci-après) d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale et de même catégorie ;
- (ii) Soixante-quatre (64) ADP Groupe (tel que ce terme est défini ci-après) d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale et de même catégorie.;
- (iii) Zéro (0) action de préférence de catégorie E1 (les « **ADP E1** ») de 0,01 euro de valeur nominale ;
- (iv) Zéro (0) action de préférence de catégorie E2 (les « **ADP E2** ») de 0,01 euro de valeur nominale ; et
- (v) Zéro (0) action de préférence de catégorie W (les « **ADP W** ») de 0,01 euro de valeur nominale.

Les ADP Webedia, les ADP Performance, les ADP Groupe, les ADP E1, les ADP E2 et les ADP W sont désignées ensemble les « **ADP** ».

II. Apports

- (i) A la constitution de la Société, les Associés fondateurs ont fait à la Société l'apport d'une somme de 37 000 euros correspondant à 37 000 actions de 1 euro chacune, souscrite en totalité et libérée de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque HSBC.
- (ii) Le 12/12/2007, le capital initial a été intégralement libéré.

- (iii) Le 20/12/2007, aux termes d'une Décision Collective des Associés, la Société a procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 7 400 euros par la création de 7 400 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro.
- (iv) Le 29/04/2008, aux termes d'une Décision Collective des Associés, les Actions existantes ont été converties à hauteur de 37.000 actions en Actions A et de 7.400 actions en Actions B1, et la Société a procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 27 765 euros par la création de 4 628 actions de préférence de catégorie B1 nouvelles et 23 137 actions de préférence de catégorie B2 nouvelles d'une valeur nominale d'un euro.
- (v) Le 6 février 2009, la Société a procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 3 333 euros par la création de 556 actions de préférence de catégorie B1 nouvelles et 2 777 actions de préférence de catégorie B2 nouvelles d'une valeur nominale d'un euro, souscrites par les Associés B par l'exercice des BSA Tranche 2 attachés à leurs actions.
- (vi) Le 7 avril 2009, à la suite d'une Décision Collective des Associés en date du 27 février 2009, la Société a procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 14 568 euros par la création de 14 568 actions de préférence de catégorie B2 nouvelles d'une valeur nominale d'un euro.
- (vii) Le 23 décembre 2009, la Société a procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 14 568 euros par la création de 14 568 actions de préférence de catégorie B2 nouvelles d'une valeur nominale d'un euro, souscrites par les Associés B par l'exercice des BSA Tranche 2 2009 attachés à leurs actions.
- (viii) Le 29 juillet 2010, à la suite d'une Décision Collective des associés en date du 30 juin 2010, la Société a procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 10 926 euros par la création de 10 926 actions de préférence de catégorie B2 nouvelles d'une valeur nominale d'un euro.
- (ix) Le 24 octobre 2011, la Société a procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 10 926 euros par la création de 10.926 actions de préférence de catégorie B2 nouvelles d'une valeur nominale d'un euro, souscrites par les Associés B par l'exercice des BSA Tranche 2 2010 attachés à leurs actions.
- (x) Le 22 décembre 2011, la Société a procédé à (i) une augmentation de capital social d'un montant de 7 360 euros par la création de 7 360 actions ordinaires, en rémunération d'un apport de 43 700 actions de la société Purestyle, (ii) à une augmentation du capital social d'un montant de 1 402 euros par la création de 1.402 actions de préférence de catégorie C nouvelles labélisées C1 d'une valeur nominale d'un euro, en rémunération d'un apport de 542 actions de la société Pinacolaweb et (iii) à une augmentation du capital social d'un montant de 9 434 euros par la création de 9 434 actions de préférence de catégorie C nouvelles labélisées C2 d'une valeur nominale d'un euro, en rémunération d'un apport de 3 649 actions de la société Pinacolaweb.

- (xi) La Société a procédé, à la suite d'une Décision Collective des Associés en date du 22 février 2012, à (i) deux augmentations de capital social d'un montant total global de 18 182 euros par la création de 18 182 actions de préférence catégorie B2 nouvelles d'une valeur nominale d'un euro et (ii) à la conversion de 7 153 actions de préférence de catégorie A en 7 153 actions de préférence de catégorie B2.
- (xii) Par décision en date du 23 juillet 2013, le président de la Société a constaté une augmentation du capital social de 1 400 euros à la suite de l'exercice de 1 400 BCE.
- (xiii) Conformément à la seconde résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 26 juillet 2013, la Société a procédé à la conversion de l'ensemble des 164 264 actions de préférence composant le capital social en 164 264 actions ordinaires.
- (xiv) Conformément à la huitième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 26 juillet 2013, la Société a procédé à une augmentation de capital social d'un montant de 25 495 euros par la création de 25 495 actions ordinaires, en rémunération de l'apport de 38 083 actions de la société TF Co.
- (xv) Par décision en date du 26 juillet 2013, la Société a constaté une augmentation du capital social de 7 737 euros à la suite de l'exercice de 7 737 BCE.
- (xvi) Par délibération en date du 20 décembre 2013, la Société a procédé à une augmentation de capital de 1 556 euros en rémunération des apports réalisés par les associés de la société TF Co à l'occasion de sa fusion-absorption au sein de la Société.
- (xvii) Par délibération en date du 20 décembre 2013, la Société a procédé à une augmentation de capital de 166 384 euros en rémunération de l'opération d'apport en nature des Actions Allociné détenus par Fimalac SA.
- (xviii) Par délibération en date du 18 novembre 2014, la Société a procédé à une augmentation de capital en numéraire de 189 474 euros par la création de 189 474 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro.
- (xix) Par décision en date du 16 décembre 2015, la Société a constaté une augmentation du capital social de 529 euros à la suite de l'exercice de 529 BSPCE.
- (xx) Par délibération en date du 12 janvier 2016, la Société a procédé à une augmentation de capital en numéraire de 681 819 euros par la création de 681 819 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro.
- (xxi) Conformément à la délibération du directoire en date du 22 juillet 2016, la Société a procédé à une augmentation de capital en numéraire de 16 134 euros par la création de 16 134 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro chacune.
- (xxii) Conformément à la délibération du directoire en date du 6 novembre 2018, la Société a procédé à une augmentation du capital social de 29 164 € par la création de 29 164

actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro chacune.

(xxiii) Conformément aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 2018, la Société a procédé à la création (sans émission) de trois (3) catégories d'actions de préférence gratuites, chacune d'une valeur nominale d'un centime d'euro :

- les actions de préférence Webedia (les « **ADP Webedia** ») ;
- les actions de préférence Performance (les « **ADP Performance** ») ; et
- les actions de préférence Surperformance (les « **ADP Surperformance** »).

(xxiv) Conformément aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 décembre 2018, la Société a procédé à la création (sans émission) d'une (1) catégorie d'actions de préférence gratuites supplémentaire, les actions de préférence Groupe (les « **ADP Groupe** »), chacune d'une valeur nominale d'un centime d'euro.

(xxv) Conformément aux délibérations du Directoire en date du 20 janvier 2020, la Société a constaté :

- la réalisation définitive en date du 2 janvier 2020 de l'augmentation du capital social de dix-neuf euros et soixante-dix-neuf centimes (19,79 €) par l'émission de 1 979 ADP Webedia d'une valeur nominale d'un centime d'euro chacune ;
- la réalisation définitive en date du 2 janvier 2020 de l'augmentation du capital social de onze euros et quatre centimes (11,04 €) par l'émission de 1 104 ADP Performance d'une valeur nominale d'un centime d'euro chacune ;
- la réalisation définitive en date du 2 janvier 2020 de l'augmentation du capital social de huit euros et soixante-quinze centimes (8,75 €) par l'émission de 875 ADP Surperformance d'une valeur nominale d'un centime d'euro chacune ; et
- la réalisation définitive en date du 2 janvier 2020 de l'augmentation du capital social de douze euros et soixante centimes (12,60 €) par l'émission de 1 260 ADP Groupe d'une valeur nominale d'un centime d'euro chacune.

(xxvi) Conformément aux délibérations du Directoire en date du 29 janvier 2021, la Société a constaté :

- la réalisation définitive en date du 20 janvier 2021 de l'augmentation du capital social de dix-sept euros et cinquante centimes (17,50 €) par l'émission de 1.750 ADP Webedia d'une valeur nominale d'un centime d'euro chacune ;
- la réalisation définitive en date du 20 janvier 2021 de l'augmentation du capital social de quatorze euros et dix centimes (14,10 €) par l'émission de 1 410 ADP Performance d'une valeur nominale d'un centime d'euro chacune ;

- la réalisation définitive en date du 20 janvier 2021 de l'augmentation du capital social de trois euros et quarante centimes (3,40 €) par l'émission de 340 ADP Surperformance d'une valeur nominale d'un centime d'euro chacune.
- (xxvii) Conformément aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juillet 2021, la Société a procédé à la création (sans émission) d'une (1) catégorie d'actions de préférence gratuites supplémentaire, les actions de préférence WBD-Partoo (les « **ADP WBD-Partoo** »), chacune d'une valeur nominale d'un centime d'euro.
- (xxviii) Conformément aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 janvier 2022, la Société a procédé à la création (sans émission) d'une (1) catégorie d'actions de préférence gratuites supplémentaire, les actions de préférence WBD-Group (les « **ADP WBD-Group** »), chacune d'une valeur nominale d'un euro.
- (xxix) Conformément aux délibérations du Directoire en date du 29 juillet 2022, la Société a constaté la réalisation définitive en date du 29 juillet 2022 de l'augmentation du capital social de seize euros et cinquante centimes (16,50 €) par l'émission de 1.650 ADP WBD-Partoo d'une valeur nominale d'un centime d'euro chacune.
- (xxx) Conformément aux délibérations du Directoire en date du 16 janvier 2023, la Société a constaté la réalisation définitive en date du 10 janvier 2023 de l'augmentation du capital social de quarante-neuf mille quatre cent trente-neuf (49439 €) par l'émission de 49.439 ADP WBD-GROUP d'une valeur nominale d'un euro chacune.
- (xxxi) Conformément aux délibérations du Directoire en date du 8 février 2023, la Société a constaté la réalisation définitive en date du 7 février 2023 de l'augmentation du capital social de mille soixante-dix-huit euros (1 078 €) par l'émission de 1.078 ADP WBD-GROUP d'une valeur nominale d'un euro chacune.
- (xxxii) Conformément aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 juin 2024, la Société a constaté la réalisation en date du 14 juin 2024 de plusieurs augmentations du capital social d'un montant global de 4.807.337 euros par l'émission de 4.807.337 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro chacune.
- (xxxiii) Conformément aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 juin 2024, la Société a constaté, le 25 septembre 2024, la réalisation concomitante (i) de la réduction du capital social de la Société d'un montant de 2,72 euros et (ii) et de la conversion en actions ordinaire :
- de l'intégralité des 1.650 actions de préférence de catégorie « ADP WBD-Partoo 2021 » en actions ordinaires de la Société, à raison de 0,01 action ordinaire nouvelle pour une (1) action de préférence de catégorie « ADP WBD-Partoo 2021 » ancienne ;
 - de l'intégralité des 3.713 actions de préférence de catégorie « ADP Webedia » détenues par Fimalac en actions ordinaires de la Société, à raison de 0,01 action ordinaire nouvelle pour une (1) action de préférence de catégorie « ADP Webedia » ancienne ;

- de l'intégralité des 2.498 actions de préférence de catégorie « ADP Performance » détenues par Fimalac en actions ordinaires de la Société, à raison de 0,01 action ordinaire nouvelle pour une (1) action de préférence de catégorie « ADP Performance » ancienne ;
- de l'intégralité des 1.215 actions de préférence de catégorie « ADP Sur-Performance » détenues par Fimalac en actions ordinaires de la Société, à raison de 0,01 action ordinaire nouvelle pour une (1) action de préférence de catégorie « ADP Sur-Performance » ancienne ;
- de l'intégralité des 1.196 actions de préférence de catégorie « ADP Groupe » détenues par Fimalac en actions ordinaires de la Société, à raison de 0,01 action ordinaire nouvelle pour une (1) action de préférence de catégorie « ADP Groupe » ancienne ; et
- de l'intégralité des 50.517 actions de préférence de catégorie « ADP WBD-Group » en actions ordinaires de la Société, à raison d'une (1) action ordinaire nouvelle pour une (1) action de préférence de catégorie « ADP WBD-Group » ancienne.

Article 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL – AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de fixer tout ou partie des modalités de l'émission des titres.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution

de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les sommes restantes à verser sur les actions de numéraire sont appelées par le Conseil d'administration. Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires, quinze jours au moins à l'avance.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé, jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée, recours et sanctions prévues par la loi.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Si la Société ne procède pas à une offre au public, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - PROPRIETE DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – INDIVISIBILITE

Les stipulations du présent Article 10 sont sous réserve des stipulations des Annexes 1 à 6 relatives aux termes et conditions des ADP.

I. Stipulations communes à toutes les actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Sous réserve des stipulations des Annexes 1 à 6 et des droits et obligations particuliers attachés aux ADP émises par la Société, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, (i) s'agissant d'une action ordinaire, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et (ii) s'agissant d'une ADP, à une part déterminée selon les droits attachés à la catégorie d'ADP concernée en application des stipulations des Annexes 1 à 6.

Chaque action ordinaire et chaque ADP (à l'exception des ADP E1, ADP E2 et ADP W) donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts, ainsi qu'à leurs modifications ultérieures.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit d'assister à toutes les assemblées générales.

II. Droits attachés spécifiquement aux ADP

- (i) Les ADP Webedia donnent à leurs titulaires un droit financier dans les cas et aux conditions visés en Annexe 1 aux présents Statuts.
- (ii) Les ADP Performance donnent à leurs titulaires un droit financier dans les cas et aux conditions visés en Annexe 2 aux présents Statuts.
- (iii) Les ADP Groupe donnent à leurs titulaires un droit financier dans les cas et aux conditions visés en Annexe 3 aux présents Statuts.
- (iv) Les ADP E1 donnent à leurs titulaires un droit financier dans les cas et conditions visés en Annexe 4 aux présents Statuts.
- (v) Les ADP E2 donnent à leurs titulaires un droit financier dans les cas et conditions visés en Annexe 5 aux présents Statuts.
- (vi) Les ADP W donnent à leurs titulaires un droit financier dans les cas et conditions visés en Annexe 6 aux présents Statuts.
- (vii) Les titulaires des ADP bénéficient de la protection légale applicable prévue aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

En cas d'introduction en bourse, les ADP E1, les ADP E2 et les ADP W feront l'objet d'une conversion en Actions Ordinaires conformément aux dispositions des articles L. 228-12 et L. 228-14 du Code de commerce.

Pour la détermination de la parité de conversion en Actions Ordinaires :

- La valeur retenue pour chaque ADP E1 sera calculée conformément aux modalités de conversion figurant en Annexe 4 ;
- La valeur retenue pour chaque ADP E2 sera calculée conformément aux modalités de conversion figurant en Annexe 5 ; et
- La valeur retenue pour chaque ADP W sera calculée conformément aux modalités de conversion figurant en Annexe 6.

Article 11 – TRANSMISSION DES TITRES

Pour les besoins des Statuts, les définitions suivantes s'appliqueront :

"**Contrôle**" désigne le contrôle au sein de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

"**Filiale**" désigne toute société immatriculée en France ou dans un autre pays, contrôlée

directement ou indirectement par la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
"Titre" désigne :

- i. les actions et toutes autres valeurs mobilières représentatives du capital et/ou conférant des droits de vote, émises ou à émettre par la Société ; et
- ii. les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres et notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution ;
- iii. les titres donnant ou pouvant donner accès, à terme, au capital et/ou conférant ou pouvant conférer, à terme, des droits de vote de la Société ; et
- iv. toutes valeurs mobilières qui pourraient être issues des actions, valeurs mobilières, droits et autres titres visés aux (i) à (iii) ci-dessus, ou qui leur seraient substituées à la suite d'une opération d'échange, d'apport ou de fusion à laquelle la Société serait partie. Dans le cas d'une absorption ou d'une scission de la Société, les références aux titres de la Société dans les présentes s'entendent comme une référence aux titres émis par la ou les sociétés bénéficiaires.

"**Transfert, transférer, cession ou céder**" désignent toutes transmissions de la propriété, de la jouissance, de la nue-propriété ou de l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou les droits de percevoir un dividende, à titre onéreux ou gratuit, par l'une des Parties, à quelque titre et sous quelque mode ou forme que ce soit, y compris par exposition économique, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par voie de vente, d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, donation, succession, apport, échange, fusion, scission, convention de croupier, société en participation, produit dérivé.

Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Les Titres de la Société peuvent être librement transférés sous réserve des stipulations de tous accords contractuels extra-statutaires et du droit d'agrément visé à l'article 12 des présents statuts. Tout transfert effectué en violation du présent article est nul.

Article 12 – DROIT D'AGREMENT

- I.** Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, le transfert de Titres par un actionnaire détenant moins de cinq pourcent (5%) du nombre total des actions ordinaires de la Société au profit d'un quelconque tiers à la Société sera soumis à l'agrément du Conseil d'administration dans les conditions stipulées ci-après. Il est précisé les transferts réputés libres aux termes de tout accord contractuel extra-statutaire ne sont pas concernées par le présent droit d'agrément.
- II.** La demande d'agrément doit être notifiée par l'actionnaire souhaitant transférer ses Titres par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'administration et indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification)

du ou des bénéficiaires proposés, le nombre de Titres dont le transfert est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des Titres.

Le Conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision à l'actionnaire à l'origine du transfert par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trente jours calendaires qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil d'administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

- III.** En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement le transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
- IV.** En cas de refus d'agrément, les actionnaires non cédants sont tenus, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'actionnaire Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les actionnaires non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai de trente jours calendaires, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des Titres sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts.

- V.** Tout transfert effectué en violation du présent article est nul.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Sous-Titre I : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 – COMPOSITION – DUREE DES FONCTIONS – RENOUELEMENT

- I.** La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.
- II.** En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur l'opération.
- III.** Les administrateurs peuvent être actionnaires ou non de la Société.
- IV.** Les administrateurs sont nommés pour une durée de 6 années.
- V.** Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Les administrateurs sont rééligibles. Les fonctions d'un administrateur peuvent également prendre fin par décès, démission ou révocation sans juste motif et sans indemnité.
- VI.** Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.
- VII.** Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

- VIII.** Si un siège est vacant par décès ou par démission d'un ou de plusieurs administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, pourvoir provisoirement à leur remplacement. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui détermine la durée du mandat.

Sauf décision contraire des Associés, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre

ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice du mandat de son prédécesseur.

- IX.** Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce Contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un Contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.
- X.** Un maximum de trois censeurs peuvent par ailleurs être désignés par les Associés. Les censeurs sont nommés pour une durée initiale de 6 années. Ils participent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative uniquement. Ils recevront les mêmes informations que les administrateurs avant chaque réunion du Conseil d'administration. Ils sont révocables à tout moment par les Associés sans juste motif et sans indemnité. Les censeurs ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions.

Article 14 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- I.** Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération éventuelle. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.
- II.** Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de quatre-vingt-cinq ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.
- III.** Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.
- IV.** En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.

Article 15 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- I.** Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, et aussi souvent que l'intérêt de la Société et les dispositions légales et réglementaires l'exigent, sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Toutefois, au moins deux administrateurs du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, exiger du Président du Conseil d'administration qu'il convoque le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni aussi souvent que requis par les dispositions du paragraphe précédent.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

- II.** Les administrateurs et les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens écrit (notamment par voie de courrier électronique) avec un préavis minimum de 5 jours ouvrables, sauf (i) si tous les membres ont renoncé au délai de préavis et sont présents ou représentés à la réunion du Conseil d'administration, ou (ii) s'il y a urgence ou décision rendant nécessaire une convocation à bref délai aux fins de ne pas porter préjudice aux intérêts de la Société et/ou de ses Filiales, à condition que la majorité des membres du Conseil d'administration soit présente ou représentée.
- III.** La convocation du Conseil d'administration précise la date et le lieu de la réunion ou le numéro de téléconférence ou de visioconférence ainsi que l'ordre du jour. La convocation contient les informations utiles en lien avec l'ordre du jour. Chaque administrateur peut demander au Président d'ajouter une ou plusieurs propositions à l'ordre du jour avant la tenue de la réunion ou pendant celle-ci.
- IV.** Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'administration dans les conditions et limites fixées par la loi.
- V.** Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si plus de la moitié des administrateurs sont présents (ou réputés comme tels en cas de recours à la téléconférence ou à la visioconférence conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration).
- VI.** Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou réputés comme tels en cas de recours à la téléconférence ou à la visioconférence). Les modalités de vote peuvent être régies par des accords contractuels extra-statutaires conclus entre les Associés.

En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'administration n'est pas prépondérante.

- VII.** Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs et les censeurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de téléconférence ou de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication, conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes : arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.
- VIII.** Le Conseil d'administration peut adopter les décisions suivantes, relevant de ses attributions propres par voie de consultation écrite :
- nomination provisoire de membres du Conseil en cas de vacance d'un siège ;
 - autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la Société ;
 - décision prise sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de modifier les Statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ;
 - convocation de l'Assemblée Générale ;

- transfert du siège social dans le même département.

Les administrateurs sont appelés, par le Président du Conseil d'administration, à se prononcer sur la décision à prendre au moins huit (8) jours à l'avance par tous moyens. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. La consultation est close par anticipation si tous les administrateurs ont exprimé leur vote.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la consultation écrite, à la majorité des membres participant à cette consultation. En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil d'administration n'est pas prépondérante.

La consultation est close par anticipation si tous les administrateurs ont exprimé leur vote.

- IX.** Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil d'administration.

Article 16 – PROCES-VERBAUX

- I.** Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège. Ils sont signés par le Président de la séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs au moins.
- II.** Les copies ou extraits des procès-verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

Article 17 – MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- I.** Le Conseil d'administration exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société. Il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.
- II.** Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.
- III.** Il opère à cet effet, à toute époque de l'année, les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et peut se faire communiquer les documents qu'il juge utiles à l'accomplissement de sa mission.
- IV.** Les décisions suivantes, tant au niveau de la Société que de l'une quelconque de ses Filiales directes et indirectes, doivent être préalablement approuvées par le Conseil d'administration, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés telle

que décrite à l'Article 15.VI des Statuts :

- désignation du Directeur Général ;
- toute acquisition d'actif, tout investissement ou toute opération de croissance externe pour un montant ou une valeur d'entreprise individuel ou, en cumulé au cours d'une période de 12 mois glissants, supérieur à 50.000.000 euros ;
- toute cession d'actif pour un montant ou une valeur d'entreprise individuel ou, en cumulé au cours d'une période de 12 mois glissants, supérieur à 50.000.000 euros ;
- toute modification significative de l'activité de la Société ou de ses Filiales, et notamment le développement d'une activité non complémentaire ou non accessoire à l'activité actuellement exercée par la Société ou ses Filiales ;
- toute opération affectant le capital de la Société ou d'une de ses Filiales, quelle qu'en soit la nature (notamment émission de titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital, fusion, apport) ;
- tout endettement ayant pour effet d'augmenter les passifs financiers nets hors impact dette locative IFRS 16 au-delà d'un montant de 250.000.000 d'euros ;
- toute convention conclue en la Société ou l'une de ses Filiales, d'une part, et la société Fimalac ou toute entité contrôlée par la société Fimalac (autre qu'une filiale de la Société), d'autre part ;
- toute modification des Statuts ;
- toute décision de dissolution ou de liquidation de l'une ou plusieurs des sociétés du Groupe ;
- toute décision d'introduction en bourse ou d'appel public à l'épargne ou toute décision d'admission des titres sur un marché réglementé ou libre ;
- tout plan d'intéressement des dirigeants ; ou
- toute distribution sous quelque forme que ce soit ainsi que toute réduction ou amortissement du capital ou tout rachat de titres de la Société en vue de leur annulation.

Article 18 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs et les censeurs ne perçoivent aucune rémunération au titre de leur mandat. Ils ont droit en revanche au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs appropriés.

Sous-Titre II : DIRECTION GENERALE

Article 19 – MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

- I. La direction générale de la Société est assumée, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique portant le titre de Directeur Général.
- II. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectuée par le Conseil d'administration lors de chaque nomination ou renouvellement du mandat de Président du Conseil d'administration ou du mandat de Directeur Général. Le choix du

Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

- III. La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise dans les conditions prévues à l'Article 15. Ces conditions peuvent être régies par des accords conclus entre les Associés de la Société.
- IV. Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas modification des Statuts.
- V. Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les stipulations ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Article 20 – DIRECTEUR GENERAL

- I. La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique nommée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'Article 14 et portant le titre de Directeur Général. Ces conditions peuvent être régies par des accords conclus entre les Associés de la Société.
- II. Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui sont conférées, les fonctions du Directeur Général prennent fin, de plein droit, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue après la date à laquelle il atteint l'âge de soixante-cinq ans.
- III. Le Directeur Général est désigné pour une durée fixée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'Article 15. Il est rééligible. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment sans juste motif dans les conditions prévues à l'Article 15. Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à tout moment sous réserve du respect d'un préavis de six mois notifié au Conseil d'administration. Ce délai de préavis pourra être réduit ou supprimé par le Conseil d'administration statuant dans les conditions prévues à l'Article 15.
- IV. Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur Général dans les conditions prévues à l'Article 15. Le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs appropriés.
- V. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.
- VI. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont

inopposables aux tiers.

Article 21 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS – DELEGATION DE POUVOIRS

- I.** Sur proposition du Directeur Général, dans les conditions prévues à l'Article 15, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.
- II.** Nul ne peut être nommé Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans. Si un Directeur Général Délégué vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.
- III.** Le Conseil d'administration peut révoquer les Directeurs Généraux Délégués à tout moment sans juste motif dans les conditions prévues à l'Article 15. Les Directeurs Généraux Délégués peuvent démissionner de leur mandat à tout moment sous réserve du respect d'un préavis de six mois notifié au Conseil d'administration. Ce délai de préavis pourra être réduit ou supprimé par le Conseil d'administration statuant dans les conditions prévues à l'Article 15.
- IV.** Le Conseil d'administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués dans les conditions prévues à l'Article 15. Les Directeurs Généraux Délégués ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs appropriés.
- V.** En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. A l'égard des tiers, chaque Directeur Général Délégué a les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.
- VI.** En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Article 22 - COMITES

- I.** Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Ces comités peuvent être composés, soit d'administrateurs, soit de toute autre personne.
- II.** Le Conseil d'administration fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 23 – GENERALITES – CONVOCATION

L'Assemblée Générale des actionnaires, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par la décision de justice, une Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Des assemblées générales, soit ordinaires, soit extraordinaires, selon l'objet des résolutions proposées peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration ou par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant 5 % au moins du capital.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée. Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu précisé, dans ladite convocation, et fixé par le convoquant.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Article 24 - REPRESENTATION ET ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis trois jours au moins avant la date de la réunion.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Article 25 - BUREAU – FEUILLE DE PRESENCE – VOIX – PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou par toute autre personne qu'elles élisent. En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de Scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

Article 26 – QUORUM – VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action ordinaire donne droit à une voix. Chaque ADP donne droit à un centième de voix. Pour les porteurs qui ne détiendraient pas un nombre d'ADP donnant droit à un nombre entier de voix, le Conseil d'administration décidera du devenir de ces rompus.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté à distance, par correspondance ou par voie électronique.

Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté à distance, par correspondance ou par voie électronique.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DU RESULTAT

Article 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Il est également nommé, dans les conditions prévues par la loi, un ou plusieurs commissaires

aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont désignés par décision des actionnaires statuant selon les modalités de l'article 27 des Statuts.

Article 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Article 31 - COMPTES ANNUELS

Le Conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il établit les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 32 - AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale Ordinaire détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale Ordinaire, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu,

dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS PUBLICITE - SORTIE

Article 35 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

I. Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution – qu'elle soit volontaire ou judiciaire – entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, si celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

II. Répartition de l'Actif Net de Liquidation – Ordre de paiement

Pour les besoins du présent article 35 (*dissolution et liquidation*), l'Actif Net de Liquidation désigne, dans le cadre de la liquidation de la Société, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue du paiement de tout passif (en ce compris tout prêt d'associés à la Société quelle qu'en soit la forme, tout emprunt sous forme d'emprunt obligataire simple ou convertible en actions, y compris les OC, le passif au titre desdits emprunts incluant le remboursement du nominal et

des intérêts), à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société, et après prise en compte des éventuelles renonciations de créanciers à tout ou partie de leur droit de créance.

En cas de liquidation de la Société, l'Actif Net de Liquidation sera alloué et réparti entre les actionnaires selon l'ordre de priorité défini ci-après :

1. dans un premier temps, aux titulaires d'ADP Webedia, d'ADP Performance et d'ADP Groupe à hauteur d'un montant égal au montant le moins élevé entre (i) respectivement la Valeur Unitaire d'une ADP Webedia multipliée par le nombre d'ADP Webedia, la Valeur Unitaire d'une ADP Performance multipliée par le nombre d'ADP Performance et la Valeur Unitaire d'une ADP Groupe multipliée par le nombre d'ADP Groupe et (ii) l'Actif Net de Liquidation, pour autant que ces actions aient des droits conformément à leurs termes et conditions figurant en Annexes 1 à 3 aux présents statuts, étant précisé et convenu que :
 - a. ce droit prioritaire s'exercera avant paiement de toute somme dans le cadre de la liquidation aux titulaires des actions ordinaires, des ADP E1, ADP E2 et ADP W (y compris le paiement du prix d'émission des actions ordinaires et des droits attachés aux ADP E1, ADP E2 et ADP W) ;
 - b. ce montant le moins élevé est réparti entre les titulaires d'ADP Webedia au prorata du nombre d'ADP Webedia qu'ils détiennent, entre les titulaires d'ADP Performance au prorata du nombre d'ADP Performance qu'ils détiennent et entre les titulaires d'ADP Groupe au prorata du nombre d'ADP Groupe qu'ils détiennent; et
 - c. ce droit, en cas de liquidation, est exclusif de tout autre droit dans les Droits Pécuniaires (tel que ce terme est défini en Annexe 4) ;
2. dans un deuxième temps, après le paiement visé au paragraphe (1) qui précède, aux titulaires d'ADP E1, d'ADP E2 et d'ADP W à hauteur d'un montant égal au montant le moins élevé entre (i) respectivement la Valeur Totale des ADP E1, la Valeur Totale ADP E2 et la Valeur Totale des ADP W (si elles sont dues), et (ii) le solde de l'Actif Net de Liquidation après le paiement visé au paragraphe (1) qui précède, étant précisé et convenu que :
 - a. ce montant le moins élevé est réparti entre les titulaires d'ADP E1 au prorata du nombre d'ADP E1 qu'ils détiennent, entre les titulaires d'ADP E2 au prorata du nombre d'ADP E2 qu'ils détiennent et entre les titulaires d'ADP W au prorata du nombre d'ADP W qu'ils détiennent ; et
 - b. ce droit, en cas de liquidation, est exclusif de tout autre droit dans les Droits Pécuniaires ;
3. enfin, à l'issue des paiements visés aux paragraphes (1), et le cas échéant (2) qui précèdent, le solde de l'Actif Net de Liquidation subsistant sera intégralement réparti entre les titulaires des actions ordinaires au prorata du nombre d'actions ordinaires qu'ils détiennent.

Article 36 – SORTIE DANS LE CADRE D’UN CHANGEMENT DE CONTRÔLE

En cas de sortie constituant un Changement de Contrôle (tel que ce terme est défini en Annexe 4), la valeur totale des Titres de la Société dans le cadre de l’opération constitutive d’un Changement de Contrôle (la « **Valeur Totale des Actions** ») sera répartie entre les différentes catégories d’actions selon l’ordre de préférence ci-après :

1. Dans un premier temps aux ADP Webedia, aux ADP Performance et aux ADP Groupe à hauteur d’un montant égal au montant le moins élevé entre (i) respectivement la Valeur Unitaire d’une ADP Webedia multipliée par le nombre d’ADP Webedia, la Valeur Unitaire d’une ADP Performance multipliée par le nombre d’ADP Performance et la Valeur Unitaire d’une ADP Groupe multipliée par le nombre d’ADP Groupe et (ii) la Valeur Totale des Actions, pour autant que ces actions aient des droits conformément à leurs termes et conditions figurant en Annexes 1 à 3 aux présents statuts ;
2. Dans un deuxième temps, après l’affectation visée au paragraphe 1 qui précède, aux ADP E1, à hauteur d’un montant égal au montant le moins élevé entre (i) la Valeur Totale des ADP E1 (si elle est due), et (ii) le solde de la Valeur Totale des Actions après l’affectation visée au paragraphe 1 qui précède, aux ADP E2, à hauteur d’un montant égal au montant le moins élevé entre (i) la Valeur Totale des ADP E2 (si elle est due), et (ii) le solde de la Valeur Totale des Actions après l’affectation visée au paragraphe 1 qui précède, et aux ADP W, à hauteur d’un montant égal au montant le moins élevé entre (i) la Valeur Totale des ADP W (si elle est due), et (ii) le solde de la Valeur Totale des Actions après l’affectation visée au paragraphe 1 qui précède, étant précisé et convenu que cette valeur, en cas de Changement de Contrôle, est exclusive de tout autre droit dans les Droits Pécuniaires ;
3. Enfin, à l’issue des affectations visées aux paragraphes 1, et le cas échéant 2 qui précèdent, le solde de la Valeur Totale des Actions sera intégralement réparti entre les actions ordinaires, étant précisé et convenu que, en cas de Transfert d’actions ordinaires dans le cadre du Changement de Contrôle, le prix de Transfert de chaque action ordinaire devra être égal audit solde de la Valeur Totale des Actions divisé par le nombre d’actions ordinaires existantes à la date du Changement de Contrôle.

Article 37 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s’élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, entre la Société et les actionnaires concernant l’interprétation ou l’exécution des Statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 38 – PUBLICITE

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du Conseil d’administration.
